

la source de toute autorité législative dans la confédération et le pouvoir législatif du parlement n'est que le résidu du pouvoir législatif provincial." (Rapport, p. 61).

Attribuer au parlement fédéral la régie des intérêts communs à toutes les provinces, et laisser aux législatures provinciales le soin de leurs intérêts privés a été l'idée dominante des auteurs de la confédération. Pour savoir déterminer sous quelle juridiction tombe un sujet donné—lorsque d'ailleurs il n'entre pas nominativement dans les catégories de matières énumérées dans les articles 91 et 92,—il faut examiner si par sa nature, il est d'un intérêt local. Si ce sujet n'affecte qu'une ou plusieurs provinces, il ressort de la législature, s'il les affecte toutes, il entre dans les attributions du parlement. Enfin, dans le doute, dit l'hon. codificateur, "comme il n'y a " que ce qui est fédéral qui appartienne au Parlement, et que " le reste doit appartenir aux provinces, qui ont dû contrôler " originairement et qui contrôlent actuellement tout ce qui " n'est pas fédéral, cet objet sera traité comme un objet local. " En somme, en cas de doute, ce doute se tranche en faveur " des provinces qui sont la source de tous les pouvoirs."

Mais il arrive souvent qu'une mesure affecte à la fois les intérêts généraux et les intérêts particuliers des provinces. Or, disent les fédéralistes, comme en vertu du paragraphe 16 de l'article 92, il n'y a que ce qui est *purement local* qui soit du ressort des provinces, toutes les matières de ce genre seront soumises à la juridiction du parlement fédéral. En admettant un pareil raisonnement, les provinces seraient complètement déshéritées. Car, en législation, il n'y a pas de matière purement locale ou purement générale. On sait que la réglementation du trafic et du commerce appartient au parlement, et que la législation sur la propriété et les droits civils est du ressort des législatures provinciales. Or, telle est la connexité entre les intérêts commerciaux et la propriété et les droits civils, que toute législation concernant l'un de ces sujets affectera l'autre. En sorte qu'évidemment le mot *purement* est surrogatoire et de pure phraséologie, et que dans toute loi il faut considérer son objet immédiat et non ses effets secondaires.